

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° 70-2022-21-00003

Portant réglementation de la vente, la détention, l'usage et le transport des artifices de divertissement ainsi que de l'achat, la vente au détail et le transport de carburant dans le département de la Haute-Saône, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-52 ;
- VU** le Code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement, notamment contre les services de police et de gendarmerie, et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 15 décembre 2021, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment lors de rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et autres produits inflammables et qu'il convient, de fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente en particulier pour la période du 31 décembre au 2 janvier donnant régulièrement lieu à des dérives urbaines ;

CONSIDÉRANT l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique pour la période des fêtes de fin d'année ; et qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de les prévenir ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits dans toutes les communes et sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône :

du samedi 31 décembre 2022 – 08h00 au lundi 2 janvier 2023 – 08h00 ;

- la vente, la détention, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant en récipient transportable sans motif légitime ;
- la détention et le transport sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler et autres produits facilement inflammables ;

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **21** DEC. 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS